



[CORONAVIRUS] La Mairie de Préfailles vous informe

En raison du confinement mis en place pour 15 jours minimum, à compter de ce mardi 17 mars 2020, la mairie et l'agence postale communale ont fermé leurs portes à 12 heures. Cependant, nous vous informons qu'une permanence téléphonique est maintenue en mairie (tél. 02 40 21 60 37) en semaine du lundi au vendredi de 9h à 12h. De même, il est possible d'envoyer un message par email à l'adresse suivante: mairie@prefailles.fr. Nous vous remercions de privilégier les urgences; nous ferons au mieux pour vous répondre dans les meilleurs délais, en fonction des priorités.

Pour rappel, sont interdits les rassemblements collectifs, publics et privés, les activités associatives, sportives et culturelles, sans limitation de jauge d'accueil du public, sur l'ensemble du territoire communal, et ce jusqu'à nouvel ordre.

S'agissant de l'attestation de déplacement dérogatoire, à défaut de pouvoir l'imprimer, vous pouvez la recopier de façon manuscrite. Lors de vos sorties, par précaution, n'oubliez pas de vous munir de votre pièce d'identité.

Nous vous remercions de votre compréhension. Bon courage à tous en ces moments de confinement. Appliquons les consignes gouvernementales afin de ne pas propager le COVID 19 et bientôt, espérons-le, nous pourrons avec plaisir nous retrouver tous ensemble.

Soyez solidaires et responsables,

Le Maire,
Claude CAUDAL

Ci-dessous, l'attestation de déplacement dérogatoire (à remplir et à avoir sur soi à chacune de vos sorties) ; n'oubliez pas de vous munir d'une pièce d'identité.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :
.....
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;

déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr);

déplacements pour motif de santé;

déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;

déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à, le/...../2020
(signature)